Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Faillites
Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire
Date de publication: SHAB 16.04.2021
Date d'échéance prévue: 16.04.2026
Numéro de publication: KK04-0000018688

Entité de publication
Office des faillites du canton de Neuchâtel, rue de l'Epervier 4, 2053 Cernier

Etat de collocation et inventaire Maco-Métallurgies SA en liquidation

Débiteurs:
Maco-Métallurgies SA en liquidation
CHE-173.987.220
rue du Doubs 21
2300 La Chaux-de-Fonds

Remarques juridiques:
Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.
Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

Délai de dépôt de l'état de collocation: 20 jours
Fin du délai: 06.05.2021

Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours
Fin du délai: 26.04.2021

Lieu de dépôt des documents:
Office des faillites du canton de Neuchâtel,
rue de l'Epervier 4, P.O.B. 64, 2053 Cernier,
2053 Cernier

Remarques:
But : conseil, développement, production et commercialisation de tous produits liés à la serrurerie et les constructions métalliques; achat, vente et commercialisation de tous produits, matériaux et accessoires en relation avec la construction.
Est également déposé l'inventaire mentionnant une requête de compensation (art. 213 LP).

Dans le délai de dix jours dès le 16 avril 2021, les créanciers peuvent solliciter la cession des droits de la masse, art. 260 LP, au sujet de la revendication de propriété reconnue fondées par l'administration de la faillite (art. 47, 49, 80 OAOF). À défaut de procéder dans le délai fixé, la décision de l'office sera définitive.